

Commune mixte



2762 Roches

Règlement communal concernant la participation communale aux frais d'inhumation

Règlement communal concernant la participation communale aux frais d'inhumation

La commune de Roches

Vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,

Vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,

Edicte les dispositions suivantes :

Généralités Art. 1
¹ Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.
² La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.

Conditions Art. 1
¹ Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :

a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.
b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.

² Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.

Tarifs : Art. 2
A. Principe ¹ En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de CHF 2'500.-

² Le tarif comprend :


- Formalités-émoluments-organisation	CHF	250.-
- Préparation – livraison du cercueil	CHF	200.-
- Cercueil (le plus simple)	CHF	1'050.-
- Mise en bière	CHF	350.-
- Convoi et présentation du cercueil	CHF	320.-
- Porteurs	CHF	180.-
- Plaquette ou croix avec le nom	CHF	75.-
- Fleurs pour l'intérieur du cercueil	CHF	50.-
- Frais divers et téléphones	CHF	25.-

³ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.
Les frais d'incinération sont limités à un montant de CHF 2'750.-

- B. Autres frais** Art. 3
Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.
- C. Circonstances exceptionnelles du décès** Art. 4
¹ Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.
² Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.
- D. Incinération** Art. 5
¹ Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération.
² Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :
a) Le transport du corps jusqu'au crématorium ;
b) Les frais de crémation.
- E. Autres cas** Art. 6
En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2016

Ainsi accepté par l'assemblée communale du 28 juin 2016


Le Président
Yanick Christen


La Secrétaire
Anita Christen Hug

Certificat de dépôt public

La secrétaire communale a déposé le présent règlement au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée du 28 juin 2016. Elle a fait publier le dépôt public dans la feuille d'avis officielle du district No 20 du 25 mai 2016.

Roches, le 29 juillet 2016

La Secrétaire :

